

**Publication d'une convention réglementée conclue par la Société
en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce**

**Conclusion d'un avenant à la convention de suspension du contrat de travail conclue avec
Monsieur Marc-Henri Desportes, Directeur Général de la Société pour une période d'intérim**

Le Conseil d'administration de Worldline (la « **Société** ») a autorisé, lors de la séance en date du 12 septembre 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion d'un avenant à la convention de suspension du contrat de travail de Monsieur Marc-Henri Desportes, conclue le 23 juillet 2018 (la « **Convention de Suspension** »).

En application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce, nous vous informons de la conclusion dudit avenant à la Convention de Suspension, en date du 13 septembre 2024 (l'« **Avenant** »).

Objet de la Convention de Suspension et de son Avenant :

Le Conseil d'administration a décidé, le 21 juillet 2018, de nommer Monsieur Marc-Henri Desportes en tant que Directeur Général Délégué à compter du 1^{er} août 2018. En raison de sa nomination, le contrat de travail à durée indéterminée conclu entre Monsieur Marc-Henri Desportes et Worldline le 1^{er} juin 2014 a été suspendu à compter du 1^{er} août 2018 pour la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

Cette suspension a été formalisée par la Convention de Suspension, qui prévoit les éléments principaux suivants :

- la suspension est prévue pendant la durée de son mandat de Directeur Général Délégué ;
- la cessation des fonctions de Directeur Général Délégué n'entraîne pas la fin de son contrat de travail. À l'issue de ce mandat, le Directeur Général Délégué réintégrera sa fonction ou une fonction équivalente au sein du groupe Worldline, correspondant à ses compétences et aux expériences acquises depuis son embauche le 1^{er} août 2009, y inclus durant la période de suspension de son contrat de travail ;
- le maintien de l'acquisition de l'ancienneté pendant son mandat de Directeur Général Délégué ;
- la suspension du compte épargne-temps pendant la période de suspension du contrat de travail (avec toutefois un maintien de son contenu pendant la période de suspension du contrat de travail).

L'objet de l'Avenant est de confirmer le maintien de l'application de la Convention de Suspension durant le mandat de Directeur Général pour une période d'intérim de Monsieur Marc-Henri Desportes, ainsi que la prise en compte de la durée dudit mandat pour le calcul de l'ancienneté.

Personnes intéressées : Monsieur Marc-Henri Desportes, Directeur Général nommé pour une période d'intérim.

Motifs justifiant de l'intérêt de l'Avenant : la modification de la Convention de Suspension favorise une transition ordonnée de la direction générale de la Société à la suite de la nomination de Monsieur Marc-Henri Desportes en qualité de Directeur Général pour une période d'intérim.